



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6540

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la revendication de la corporation douanière relative à l'attribution d'une bonification pour années passées en surveillance. En effet, une telle bonification est attribuée aux personnels de la police et, depuis 1996, à ceux de l'administration pénitentiaire. Elle n'existe pas à ce jour pour les agents des douanes, qui exercent pourtant des tâches similaires. Ce principe ayant fait l'objet d'un avis favorable de la direction générale des douanes, il le remercie de bien vouloir lui transmettre son appréciation sur le sujet.

Texte de la réponse

Les missions de lutte contre la fraude et les trafics illicites, qui sont dévolues aux agents de la surveillance douanière, imposent une présence permanente sur le terrain. Ces agents sont astreints au port de l'uniforme et d'une arme à feu, à un service de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à des horaires variables. Leur régime de travail respecte cependant les règles générales de la fonction publique relatives notamment, à la durée du travail, aux repos et aux congés. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions prennent en compte les sujétions particulières auxquelles les agents des douanes de la surveillance sont soumis et des risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions de sécurité publique. Ainsi, en vertu des lois du 18 août 1936 et du 15 février 1946, ces agents peuvent prétendre à une ouverture des droits à pension à 55 ans, avec possibilité de jouissance immédiate de la pension sous réserve d'avoir effectué 15 ans de services dans la branche de la surveillance. De même, la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a permis de majorer la pension des agents de la surveillance par intégration progressive dans le calcul de leurs droits à pension de l'indemnité de risque à taux indexé. L'attribution aux agents des douanes de la surveillance d'une bonification d'ancienneté proportionnelle aux services accomplis ne peut être raisonnablement envisagée sans une étude exhaustive de son impact, compte tenu notamment des conséquences budgétaires qu'elle est susceptible d'emporter.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6540

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4126

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4773